

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00020
Numéro SIREN : 451 524 573
Nom ou dénomination : A.P.R.F.

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2023 sous le numéro de dépôt 3668

A.P.R.F.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 4 600 €
Siège social : 41 Route de Chauvigny
86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT
RCS POITIERS 451 524 573

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 9 JUIN 2023

L'an Deux Mil Vingt Trois,

Le 9 juin,

Monsieur François RIVAULT, demurant 1 Le Maupas 86210 BELLEFONDS,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 46 € composant le capital social de la société A.P.R.F.,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société MGA PEINTURE par la Société ; approbation des apports et de leur évaluation,
- à la modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 25 avril 2023 avec la société MGA PEINTURE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, dont le siège social est Le Maupas 86210 BELLEFONDS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 500 682 653,

RF

- des comptes annuels des sociétés MGA PEINTURE et A.P.R.F. arrêtés au 30 juin 2022,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée MGA PEINTURE fait apport à titre de fusion-absorption à la société A.P.R.F. de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société MGA PEINTURE arrêtés au 30 juin 2022, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 63 396 € et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 1 120 €, soit un actif net apporté égal à 62 277 €,

Et décide qu'en raison de la détention par la société A.P.R.F. de la totalité des parts composant le capital de la société MGA PEINTURE depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (62 277 €) et la valeur comptable dans les livres de la société A.P.R.F. des 100 parts de la société MGA PEINTURE (40 000 €), soit 22 277 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte boni de fusion qui sera comptabilisé en capitaux propres conformément aux dispositions de l'article 745-2 du PCG.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2022, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société MGA PEINTURE depuis le 1er juillet 2022 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société A.P.R.F.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate :

- la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société MGA PEINTURE par la société A.P.R.F. et la dissolution sans liquidation de la société MGA PEINTURE à compter de ce jour.
- la fin de la location gérance consentie par la société MGA PEINTURE à la société A.P.R.F., cette dernière devenant propriétaire du fonds dont la location gérance lui avait été consentie.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

L'Associé unique a le 9 juin 2023 approuvé la fusion par voie d'absorption de la société MGA PEINTURE par la Société. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société MGA PEINTURE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique confirme :

- la soumission de l'opération de fusion-absorption susvisée de la société MGA PEINTURE aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts et l'engagement de la société absorbante à en respecter le cas échéant, les prescriptions, et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables apportés.

Et notamment en cas de cession desdits biens, à réintégrer immédiatement et soumettre à l'imposition immédiate la fraction de la plus-value qui n'aurait pas encore été réintégrée.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur, qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils ont du point de vue fiscal chez la société absorbée.

- que la société absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

- que la société absorbante s'engage, le cas échéant, à conserver les titres de participation acquis moins de deux ans avant la date de l'opération de fusion par la société absorbée et qui bénéficient du régime des sociétés mères.

- que la société absorbante s'engage à établir et produire, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'état spécial prévu par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

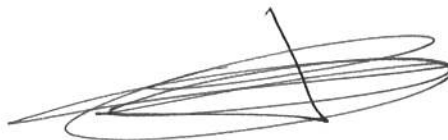
- que la société absorbante s'engage à établir un registre des plus-values en report sur éléments non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies II dudit code.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

François RIVALT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

POITIERS 1

Le 12/06/2023 Dossier 2023 00031634, référence 8604P01 2023 A 01081

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOCIÉTÉS

A.P.R.F.

ET

MGA PEINTURE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **A.P.R.F.**, société à responsabilité limitée au capital de 4 600 €, dont le siège social est 41 Route de Chauvigny 86530 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 451 524 573 ;

Représentée par l'un de ses cogérants Monsieur François RIVAULT.

Ci-après désignée "la société absorbante".

D'UNE PART

ET

- La société **MGA PEINTURE**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, dont le siège social est Le Maupas 86210 BELLEFONDS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 500 682 653 ;

Représentée par l'un de ses cogérants Madame Nathalie RIVAULT.

Ci-après désignée « la société absorbée ».

D'AUTRE PART

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des sociétés A.P.R.F. et MGA PEINTURE par absorption de la seconde par la première.

QF
RN

*SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION*

**ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES
INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

1 – A.P.R.F. (société absorbante)

La société A.P.R.F. a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2003.

Elle a pour objet :

L'activité de peintures intérieures et extérieures, revêtement de sols, nettoyage et ravalement de façades,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le siège social est fixé 41 Route de Chauvigny 86530 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, c'est-à-dire depuis le 12 janvier 2004, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le capital social est fixé à quatre mille six cent Euros (4 600 €).

Il est divisé en cent parts sociales, numérotées de 1 à 100, de 46 € de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur François RIVAULT, associé unique.

RF
RN

La gérance de la société est assurée par Monsieur François RIVAULT, Madame Nathalie RIVAULT et Monsieur Pierre RIVAULT.

La Société est propriétaire d'un fonds artisanal acquis de Monsieur Jean-Claude SAZARIN aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2003.

Elle exploite également le fonds artisanal appartenant à la société MGA PEINTURE dans le cadre d'une location gérance qui lui a été consentie par ladite société aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLEFONDS du 23 décembre 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'une année renouvelable tacitement.

La Société détient la totalité du capital de la société MGA PEINTURE.

2 - MGA PEINTURE (société absorbée)

La société MGA PEINTURE a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLEFONDS du 24 octobre 2007.

Elle a pour objet :

- la peinture en bâtiment intérieur - extérieur, le nettoyage et le ravalement de façades, l'application de traitements des surfaces et du béton, le revêtement des murs et sols, le vitrage, l'isolation, les cloisons sèches, la décoration et d'une façon générale l'application de tout élément de décoration intérieure-extérieure (moule en plâtre, stuc, ...) dans le domaine du bâtiment ;
- le négoce de peinture, de tout produit de traitement des surfaces et du béton, de tout produit de revêtement des murs et des sols, de vitrage, de produits isolants, de cloisons sèches ainsi que de tout élément de décoration intérieure-extérieure (moule en plâtre, stuc, ...) dans le domaine du bâtiment ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ou son extension.

Le siège social est fixé est Le Maupas 86210 BELLEFONDS.

RF
RW

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, c'est-à-dire depuis le 25 octobre 2007, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social débute le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le capital social s'élève à cinq mille Euros (5 000 €).

Il est divisé en cent parts sociales, numérotées de 1 à 100, de 50 € de nominal, entièrement libérées, détenues en totalité par la société A.P.R.F.

La gérance de la société est assurée par Monsieur François RIVAULT et Madame Nathalie RIVAULT.

Le fonds appartenant à la Société a été constitué par acquisitions successives de :

- la société MAURICE aux termes d'un acte sous seing privé en date à PREUILLY SUR CLAISE du 31 octobre 2007 avec transfert de propriété et de jouissance au 1^{er} novembre 2007,
- de Monsieur Gérard ROBERT aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLEFONDS du 1^{er} octobre 2008 avec transfert de propriété et de jouissance au 1^{er} octobre 2008,

La Société a confié l'exploitation de son fonds artisanal à la société A.P.R.F. dans le cadre d'une location gérance qu'elle lui a consentie aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLEFONDS du 23 décembre 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'une année renouvelable tacitement.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

De nombreux liens réunissent les deux sociétés soussignées.

Elles exercent des activités similaires et l'une a confié à l'autre l'exploitation de son fonds artisanal.

Elles sont dirigées par les mêmes personnes physiques.

L'une est l'unique associée de l'autre.

RF
RN

Une réflexion est apparue quant à l'utilité de l'existence de deux structures exerçant leurs activités dans le même domaine, ce qui contribue d'une part à alourdir la charge administrative organisationnelle, et d'autre part à multiplier de nombreux coûts et charges.

Dans un souci de rationalisation et de simplification de l'organisation et à l'effet d'assurer la pérennité de la poursuite des activités des deux structures, notamment par un allègement des charges, il a été envisagé de fusionner les deux sociétés par voie d'absorption de la société MGA PEINTURE par la société A.P.R.F.

Cette dernière permettra donc de concrétiser sur un plan juridique les opérations de restructuration nécessaires d'un point de vue économique et organisationnel.

SECTION II – MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

ARTICLE 1 – MODALITES DE LA FUSION

L'opération de fusion absorption de la société MGA PEINTURE par la société A.P.R.F. étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les apports effectués par la société absorbée doivent être évalués à leur valeur comptable conformément aux dispositions du titre VII du règlement ANC n°2014-03, complété par différents avis du Comité d'urgence du CNC et modifié en dernier lieu par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019.

Les parties souhaitant donner comme date d'effet à la fusion absorption le 1^{er} juillet 2022, il a été décidé, pour établir les conditions de l'opération, d'utiliser le bilan de la société MGA PEINTURE arrêté à la date du 30 juin 2022 et annexé aux présentes.

La société MGA PEINTURE est absorbée par la société A.P.R.F. à laquelle sera apportée la totalité des valeurs figurant à l'actif de la société MGA PEINTURE au 30 juin 2022, contre la prise en charge de la totalité des dettes figurant à son passif à la même date.

La société A.P.R.F. détenant l'intégralité des titres représentatifs du capital de la société MGA PEINTURE, les sociétés conviennent de soumettre l'opération de fusion-absorption à la procédure simplifiée prévue à l'article L 236-11 du Code de Commerce applicable dans l'hypothèse où 100 % du capital de la société absorbée est détenu par la société absorbante.

La présente opération se réalisant dans le cadre de ladite procédure simplifiée, il n'y aura pas création de nouvelles parts sociales par la société A.P.R.F.

De ce fait, aucune parité d'échange ne doit être déterminée.

Pour la société absorbante, la réalisation de la fusion emportera annulation des titres de la société MGA PEINTURE qu'elle détient.

RN
RF

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet au 1^{er} juillet 2022.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er juillet 2022 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A.P.R.F. qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la société MGA PEINTURE transmettra à la société A.P.R.F. tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La dévolution universelle du patrimoine (actif et passif) de la société MGA PEINTURE à la société A.P.R.F. interviendra à la date des décisions de l'associé unique de la société A.P.R.F. devant se prononcer sur l'approbation de l'opération de fusion, comme indiqué à la section V ci-après.

SECTION III : PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE MGA PEINTURE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société MGA PEINTURE, transmet à la société A.P.R.F. ce qui est accepté par celle-ci, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront le patrimoine de la société MGA PEINTURE à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, soit au 30 juin 2022, l'actif et le passif de la société MGA PEINTURE dont la transmission à la société A.P.R.F. est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société MGA PEINTURE devant être dévolu dans son ensemble à la société A.P.R.F. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

RN
RF

1/ Actif dont la transmission est prévue**Immobilisations incorporelles:**

Fonds de commerce : 28 673 €

Immobilisations corporelles:

	VO	Amortissements	VNC
Matériel de transport	10 706	10 706	0

Actif circulant:

	VO	Provisions	VNC
Clients	3 437	0	3 437
Etat TVA	50	0	50

Disponibilités 31 237 €

TOTAL ACTIF APPORTE 63 396 €**2/ Passif dont la transmission est prévue**

La société A.P.R.F. s'engage à prendre en charge et acquitter aux lieu et place de la société MGA PEINTURE, société absorbée, en contrepartie des apports précités, la totalité du passif de cette dernière arrêté à la date du 30 juin 2022 pour un montant de 1 120 €, se décomposant comme suit :

- dettes financières diverses 280 €
 - TVA 840 €

TOTAL PASSIF APPORTE 1 120 €**Soit un apport net de : 62 277 €**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société A.P.R.F. prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société MGA PEINTURE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques :

- * avals, cautions, garanties données par l'entreprise
- * autres engagements donnés par l'entreprise.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DES PARTIES

Monsieur François RIVAULT es-qualités de cogérant de la société A.P.R.F. et Madame Nathalie RIVAULT es-qualités de cogérant de la société MGA PEINTURE, déclarent :

- que les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus par chacune des sociétés soussignées.

- que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société MGA PEINTURE, seront remis à la société A.P.R.F.

- que toutes les déclarations et états fiscaux que les sociétés sont tenues de déposer l'ont été en temps voulu auprès des organismes compétents tels que Service des Impôts des Entreprises, URSSAF, Caisse de Retraite, etc ...

Tous les impôts, taxes, impôts indirects, et généralement, tous autres droits et taxes dus par les sociétés ont été et seront, soit intégralement payés, soit correctement provisionnés.

- que les sociétés sont régulièrement assurées auprès de compagnies notoirement solvables et n'ont pas souscrit de polices d'assurance en cours de résiliation.

- que les sociétés sont à jour dans le règlement des primes d'assurance.

- que les sociétés sont valablement propriétaires légitimes de tous les éléments d'actifs figurant dans les bilans de référence.

- que les sociétés n'ont donné aucune garantie, aucune caution, aucun aval, gage ou nantissement sur les éléments d'actif pour l'exécution d'engagements étrangers à leurs activités.

- que les sociétés sont à jour du paiement des impôts directs ou indirects ; il n'existe, à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales.

- que les sociétés s'acquittent normalement de leurs obligations en matière sociale.

RN
RF

Que les sociétés sont à jour dans le règlement de l'ensemble de leurs cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite ou de chômage. Elles ne font l'objet à ce jour d'aucun redressement de la part de ces organismes.

- que le fonds de commerce propriété de la société MGA PEINTURE, n'est grevé d'aucune inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce ainsi qu'il résulte des états d'inscriptions délivrés le 17 avril 2023 par le greffe du tribunal de commerce de POITIERS.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION

3.1. - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

La société A.P.R.F. aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société MGA PEINTURE, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet, entre le 1^{er} juillet 2022 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société A.P.R.F.

L'ensemble du passif de la société MGA PEINTURE à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée seront transmis à la société A.P.R.F.

Il est précisé :

- que la société A.P.R.F. assumera l'intégralité des dettes et charges de la société MGA PEINTURE, y compris celles qui pourront remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 2022 et qui auront été omises dans la comptabilité de la société absorbée ou dont la prise en charge n'aurait pas été spécifiée aux présentes ;

- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société A.P.R.F. et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société A.P.R.F. sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

RN
RF

3.2. - Charges et conditions générales de la fusion

a) La société MGA PEINTURE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société A.P.R.F. d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société MGA PEINTURE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

c) La société A.P.R.F. prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée.

La société A.P.R.F. bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société MGA PEINTURE. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société A.P.R.F. sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société A.P.R.F. supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

La société A.P.R.F. fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques, qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Après réalisation de la fusion, le représentant de la société MGA PEINTURE devra, à première demande et aux frais de la société A.P.R.F. fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société MGA PEINTURE et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

RN
RF

3.3. Contrats de travail

La société MGA PEINTURE n'emploie aucun personnel salarié.

3.4. - Conditions particulières - régime fiscal

A - Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que les sociétés MGA PEINTURE et A.P.R.F. étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération de fusion est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur François RIVAULT es-qualités engage expressément la société A.P.R.F. à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables apportés.

Et notamment en cas de cession desdits biens, à réintégrer immédiatement et soumettre à l'imposition immédiate la fraction de la plus-value qui n'aurait pas encore été réintégrée.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur, qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils ont du point de vue fiscal chez la société absorbée.

RN
RF

En outre, la société absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La société absorbante s'engage, le cas échéant, à conserver les titres de participation acquis moins de deux ans avant la date de l'opération de fusion par la société absorbée et qui bénéficient du régime des sociétés mères.

Les sociétés absorbante et absorbée s'engagent respectivement à établir et produire, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'état spécial prévu par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

En outre, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à établir un registre des plus-values en report sur éléments non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies II dudit code.

Eu égard à la date qui a été retenue pour la date d'effet de la fusion, par l'article 2 de la section II, soit le 1er juillet 2022 et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, reprise prévue audit article 2, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à l'opération de fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité conséquence de la procédure imposée par la loi sur les sociétés commerciales. La société absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2022.

B - Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées à l'article 261-3-1° du Code général des Impôts.

La société absorbante sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, celle-ci lui transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante s'engage à procéder le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même visées à l'article 257 II du Code Général des Impôts et aux régularisations de taxe prévues par l'article 271 de ce même code.

PN
GF

SECTION IV - *MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION*

ARTICLE 1 - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de Commerce, et dès lors que la société A.P.R.F. détient la totalité des titres représentant l'intégralité du capital de la société MGA PEINTURE et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des titres de la société MGA PEINTURE contre des titres de la société A.P.R.F.

Il n'y aura donc pas lieu à l'émission de titres de la société A.P.R.F. bénéficiaire des apports, contre les titres de la société MGA PEINTURE, ni à augmentation de capital de la société A.P.R.F.

En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer de rapport d'échange.

ARTICLE 2 - ANNULATION DES TITRES DE LA SOCIETE ABSORBEE – BONI DE FUSION

L'apport réalisé par la société MGA PEINTURE à la société A.P.R.F. se traduira par l'annulation des titres de la société absorbée détenus par la société absorbante, tels qu'inscrits au bilan au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé à ce sujet que la valeur globale de la participation détenue à ce jour par la société A.P.R.F. dans la société MGA PEINTURE est de quarante mille Euros (40 000 €).

L'actif net apporté par la société MGA PEINTURE est de 62 277 €

La différence entre l'actif net apporté et la valeur de la participation détenue par la société absorbante, soit 22 277 € constituera un boni de fusion comptabilisé en capitaux propres chez la société A.P.R.F. conformément aux dispositions de l'article 745-2 du PCG.

SECTION V - *DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE*

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société MGA PEINTURE à la société A.P.R.F., la société MGA PEINTURE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire après les décisions de l'associé unique de la société absorbante approuvant et constatant la réalisation de l'opération d'apport - fusion.

RN
RF

L'ensemble du passif de la société MGA PEINTURE devant être entièrement transmis à la société A.P.R.F. la dissolution de la société MGA PEINTURE, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SECTION VI - *REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION : CONDITION SUSPENSIVE - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES*

ARTICLE 1 - CONDITION SUSPENSIVE

L'opération de fusion qui précède et la transmission du patrimoine de la société MGA PEINTURE qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter du jour où elles seront approuvées et constatées par décisions de l'associé unique de la société absorbante.

Si les approbations qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 30 juin 2023 au plus tard, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 2 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur François RIVAULT et Madame Nathalie RIVAULT es-qualités, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux, et en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société MGA PEINTURE à la société A.P.R.F., établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société MGA PEINTURE à la société A.P.R.F. et afin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION VII - *FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES*

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les assemblées générales extraordinaires de la société absorbée et de la société absorbante statuant sur ce projet.

Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

RN
LF

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société A.P.R.F.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des sociétés, absorbante et absorbée.

Fait à *Poitiers*

Le *25/04/23*.

En 6 exemplaires originaux

LA SOCIETE ABSORBANTE

A.P.R.F.

François RIVAULT



LA SOCIETE ABSORBEE

MGA PEINTURE

Nathalie RIVAULT



DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/06/2022 12	Exercice N-1 30/06/2021 12
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	28 673	28 673
20800000 FONDS DE COMMERCE	28 673	28 673
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS		
21500000 MATERIEL ET OUTILLAGE		4 813
28150000 AMORT.MATERIEL&OUTILLAGE		4 813
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21810000 aménagements		2 943
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	10 706	10 706
21840000 MOBILIER DE BUREAU		716
28181000 AMORT AGENCT INSTALL		2 943
28182000 AMORT.MATERIEL DE TRANSP.	10 706	10 706
28184000 AMORT MAT BUREAU		716
Total II	28 673	28 673
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	3 437	2 867
41100400 CLIENTS 20%	3 437	
41100500 CLIENTS 10%		2 867
AUTRES CREANCES	50	100
44566100 TVA DEDUCT.S/ACHATS	50	100
DISPONIBILITES	31 237	29 769
51210000 SOCIETE GENERALE	31 237	29 769
Total III	34 723	32 736
TOTAL GÉNÉRAL	63 396	61 409

PN

625

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/06/2022 12	Exercice N-1 30/06/2021 12
CAPITAL		5 000	5 000
10130000 CAPITAL APPELE VERSE		5 000	5 000
RESERVE LEGALE		500	500
10610000 RESERVE LEGALE		500	500
REPORT A NOUVEAU		54 389	51 316
11000000 REPORT A NOUVEAU		54 389	51 316
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)		2 388	3 073
Total I		62 277	59 889
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES		280	280
45510000 COMPTE COURANT M RIVAUT		280	280
DETTE FISCAL ET SOCIALES		840	401
44551000 TVA A DECAISSER			140
44571000 TVA COLLECTEE 10 %			261
44572000 TVA COLLECTEE 20 %		840	
AUTRES DETTES			840
41100400 CLIENTS 20%			840
Total IV		1 120	1 521
TOTAL GÉNÉRAL		63 396	61 409

RN

RN

25

DÉBITEURS

Imprimer

S.A.R.L. MGA PEINTURE
500 682 653
R.C.S. POITIERS

Adresse : Le Maupas 86210 BELLEFONDS
Greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION DE SURETÉ (À COMPTER DU 01/01/2023)	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	17/04/2023	-
Warrants agricoles	Néant	17/04/2023	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	17/04/2023	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	17/04/2023	-

RN
2F

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	17/04/2023	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	17/04/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	17/04/2023	-
Protêts	Néant	17/04/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	17/04/2023	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	17/04/2023	-
Déclarations de créances	Néant	17/04/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	17/04/2023	-
Publicité de contrats de location	Néant	17/04/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	17/04/2023	-
Gage des stocks	Néant	17/04/2023	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	17/04/2023	-
Prêts et délais	Néant	17/04/2023	-
Biens inaliénables	Néant	17/04/2023	-

RN
RF

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE (JUSQU'AU 31/12/2022)	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Animaux	Néant	17/04/2023	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	17/04/2023	-
Instruments de musique	Néant	17/04/2023	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	17/04/2023	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	17/04/2023	-
Matériels liés au sport	Néant	17/04/2023	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	17/04/2023	-
Meubles meublants	Néant	17/04/2023	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	17/04/2023	-
Monnaies	Néant	17/04/2023	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	17/04/2023	-
Parts sociales	Néant	17/04/2023	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	17/04/2023	-
Produits liquides non comestibles	Néant	17/04/2023	-
Produits textiles	Néant	17/04/2023	-
Produits alimentaires	Néant	17/04/2023	-
Autres	Néant	17/04/2023	-

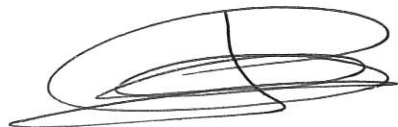
sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.

RN
RF

A.P.R.F.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4 600 €
Siège social : 41 Route de Chauvigny
86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT
RCS POITIERS 451 524 573

STATUTS

Mis à jour
Le 9 juin 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le soussigné :

Monsieur François, André, Henri RIVAULT

Demeurant Les Maupas 86210 BELLEFONDS,

Né le 16/05/1962, à Poitiers (86),

Marié avec Madame Nathalie REMONDIERE, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie d'Iteuil (86), en date du 24 septembre 1983, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,

De nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'activité de peintures intérieures et extérieures, revêtement de sols, nettoyage et ravalement de façades,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.P.R.F.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 41 Route de Chauvigny 86530 Availles en Châtellerault

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

Monsieur François RIVALT, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de QUATRE MILLE SIX CENTS (4 600) Euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 4 600 Euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la SOCIETE GENERALE, agence de Poitiers (86) Place du Maréchal Leclerc, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Nathalie REMONDIERE, conjoint commun en biens de Monsieur François RIVALT, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Nathalie REMONDIERE déclare ne pas vouloir personnellement être associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

L'Associé unique a le 9 juin 2023 approuvé la fusion par voie d'absorption de la société MGA PEINTURE par la Société. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société MGA PEINTURE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLE SIX CENT Euros (4 600 Euros), divisé en 100 parts de 46 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur François RIVAUT, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur François RIVault, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

FN

RF

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

RF

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

RN

RF

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION FISCALE

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 206.3 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.